

Republique française du Nord et du Sud

Napoléon, par la Grâce

De Dieu et la volonté du Peuple

Empereur des Français, à tous
présent et à venir Salut.

Le Tribunal de Commerce
Séant à Saint Geniez département
de Lot-et-Garonne à rendu à son
Audience publique du 18^e
octobre mil huit cent cinquante
trois le jugement dont la teneur
suit.

Présens Messieurs
Montabaud juge Président en
Léonore ou titulaire, Polongie
juge, et Clauzel juge suppléant.
En Léonore (des autres juges).

Entre le Sieur Raymond
Rathieu (domicilié à la préfecture
Commune) (de Courtois Demandeur).



78 1853
Rathieu
Cassier



9.80. Cellier gistré à St Geniez, le trois
98 octobre 1853, 20 166, c. 8, Meunier
11 12 francs cinq centimes, décernés
9.20 Coarquis, pour quatre sols
Montabaud

l'une part.

Contre le Sieur et Dame Passet
Domiciliés à Ambert (defendeur)
d'autre part.

Dans le fait.

Par exploit du vingt quatre
dout dernier, le demandeur a
ajourné devant le tribunal
Le Sieur Passet aux fins Cy voir
Condannet par toutes voies et
moyens de Droit à reprendre la
lettre de Change qu'il tira de
la prisonade le huit juillet mil
huit Cent Cinquante deux Sur
Monsieur Alazard négociant à
Lagnole, payable le onze février
mil huit Cent Cinquante trois à
l'ordre du demandeur qui se feroit
protester faute de paiement et
enregistré à Lagnole le vingt



Acute Mit huit cinquante
trois folio 174-16-17
franc Die Continues
et à lui payer la somme
quatre vingt un franc pour
montant (d'icelle) avec intérêts et
dépens et exécution provisoire du
jugement à intervenir non obtant
opposition et appel sans bail (de
caution.

La Cause en cet état
portée à l'audience de ce jour
et appelée à tout (de côté).

Où M^r Bousquet agissant
pour le Demandeur porteur de
ses titres et actes et autorisé à
plaider pour lui qui à Pondu
à ce qu'il plaise au tribunal —
adjuger à la partie les fins et
conclusions (de la Citation avec

Depens.

Voul pour Le Sieur Castille.

Le point de fait résulte de ce
qui précède.

En droit faut il prononcer
La Condamnation requise?

Quid De L'exécution
provisoire et Des Depens?

Attendu que le demandeur
est porteur d'une lettre de change
en bonne et due forme enregistrée
non contestée et légalement protestée
faute de paiement.

Attendu que L'exécution
provisoire est due aux titres non
contestés.

Attendu que les Depens
doivent être à la charge de
la partie qui succombe.

Par ces motifs

Le Tribunal
Ressort et par
et Condamne par
et moyens de Droit
Cassé à reprendre
De Change dont il
payer au S^{eu}r Raymond Beltrac
La somme de Cent quatre
vingt six francs pour le montant
D'icelle ensemble les intérêts
Legitimes et les Depens liquidés
vingt deux francs quarante
Cinq Centimes, non compris
L'enregistrement - l'expédition et
Signification (du présent jugement
qui sera faite provisoirement
non obstant opposition et appel
sans bail de caution, comme
l'huissier Beltrac de Laquière
pour la Signification au

offici
de pres
in Curia

jugem
minutis

Preside

Tribu

Genier

Cent

franc

1 50
8 25
13 75

Q. 1. 50
C. " 38
A. " 35
m 2. 20
Pole 1. "
haist 1. "
post 1. "
C. 10. 43

Pan uil huit Cee
gizian Baptiste delbor
mendant à l'aginclo sou
cra requete de l'ieur
dominie à se p'p'uer
Cler M de mance de la
y'ai liguifié au
cubert de jugement
de requereur d'au
St Genier de sept
afin qu'il li en

Tout acte

de la Copie de dit jugement et
Casse en son Double et
même

ans quarante-huit Centimes

Wor Dr

